



DÉCISION NOMINATIVE N° 2016-623

portant autorisation pour prélèvement et transport d'échantillons de sédiment du Lac Merlet Supérieur dans le cœur du Parc national de la Vanoise

Pétitionnaire :	Laboratoire Chrono-Environnement
Adresse :	UMR CNRS/ Université de Franche-Comté Université de Franche-Comté 16, route de Gray F-25030 Besançon cedex

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

VU le code de l'environnement – Art. L.331-4-1

VU le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 3.I.1° et 3.I.5°,

VU le décret n°2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise,

VU la charte du Parc national de la Vanoise et notamment le paragraphe II de la modalité d'application de la réglementation spéciale du cœur de parc n°2 relative au prélèvement et transport d'échantillons,

VU la demande de M. Laurent MILLET du 15/09/2016,

CONSIDÉRANT la nécessité de recourir, dans le cadre notamment des programmes Lacs sentinelles et « Agir pour la ressource », à des prélèvements de sédiment pour reconstituer l'histoire récente des écosystèmes proches du lac.

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Messieurs Laurent Millet (Chrono-Environnement), David Etienne et Florent Arthaud (INRA CARTEL) sont autorisés à procéder à des prélèvements de sédiment du Lac Merlet supérieur à l'aide d'un carottier d'interface de type UWITEC.

Cette autorisation est valable dans les conditions énoncées ci-après.



Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est valable du 1^{er} octobre au 30 novembre 2016, en cœur du Parc national de la Vanoise, sur le Lac Merlet Supérieur.

Le pétitionnaire devra avertir le technicien Patrimoine Naturel du secteur de Pralognan (contact : 04 79 08 60 81 ou nicolas.gomez@vanoise-parcnational.fr) ou le chef de secteur de Pralognan (contact : 04 79 20 51 53 ou secteur.pralognan@vanoise-parcnational.fr) au moins trois jours à l'avance.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

Le bénéficiaire devra avertir le secteur concerné s'il souhaite le soutien du Parc national de la Vanoise (présence des gardes, autorisation de circulation, hébergement...).

Il devra présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents commissionnés et assermentés et soumettre les prélèvements éventuels à leur contrôle.

Les prélèvements doivent être réalisés de façon manuelle. Les déplacements en cœur de Parc s'effectueront à pied, puis en bateau avec rames (sans moteur) sur le lac.

Il devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du Parc national de la Vanoise.

Cette autorisation vaut également pour tout étudiant ou collègue de MM. Laurent Millet, David Etienne et Florent Arthaud, collaborant à ce projet de recherche, dès lors qu'il opère les prélèvements sous leur responsabilité et en la présence de l'un d'eux.

Une fois les résultats obtenus et au plus tard avant le 15 décembre 2016, le pétitionnaire devra transmettre au Pôle patrimoine un compte-rendu comportant notamment, 1. les résultats et discussions issus de l'analyse des sédiments récoltés, 2. un rapport de mission précisant la date, la localisation (coordonnées géographiques) et la nature des échantillons prélevés.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations, notamment la réglementation relative aux espèces protégées.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes



administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 23 SEP. 2016

La Directrice,

Eva ALIACAR

Copie à :

Laboratoire CARTEL – David ETIENNE et Florent ARTHAUD - CISM- Bât. Belledonne 217 – 73376
LE BOURGET DU LAC CEDEX

Mise en ligne R.A.A. le :
23 SEP. 2016

